COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décision

Audience du 23 septembre 2021

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILLON, membre de la commission

En présence de :

- Monsieur Olivier MOLINA, directeur juridique de la FFHG

~

M. A (suspension de licence)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Par courrier électronique du 9 août 2021, Monsieur Luc TARDIF a interjeté appel de la décision de la Commission disciplinaire de première instance du 7 juillet 2021 sanctionnant Monsieur A d'une suspension de licence de cinq (5) ans dont deux avec sursis pour violation de la charte éthique et de déontologie de la FFHG.

Considérant que par un jugement du 30 avril 2021, le Tribunal judiciaire de Chambéry a condamné M. A pour agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, faits commis du 1er janvier 2015 au 1er mars 2015 sur la personne de Madame B ; que par ce même jugement du 30 avril 2021, M. A a été condamné pour agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, faits commis du 1er août 2015 au 31 août 2015 sur la personne de Madame C.

Considérant que la commission fédérale d'appel est saisie d'une part des faits pour lesquels M. A a été condamné devant le tribunal judiciaire, mais aussi, plus largement d'une violation de la charte éthique et de déontologie de la FFHG ; que certains des faits pour lesquels elle est saisie n'ont pas été examinés par le Tribunal correctionnel.

Considérant que bien que non pénalement sanctionnés, ces faits sont constitutifs d'une violation de la charte éthique et déontologique de la FFHG et qu'à ce titre ils doivent être sanctionnés sur le plan disciplinaire.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1er : la décision rendue le 7 juillet 2021 par la Commission disciplinaire de première instance est réformée.

  Monsieur A est sanctionné d'une suspension de licence de cinq (5) ans ferme.

  Monsieur A est sanctionné d'une interdiction d'exercer toute fonction salariée ou bénévole au sein d'un club affilié à la FFHG et ce pour une durée de cinq (5) ans ferme.

  A l'issue de cette période de 5 ans ferme, Monsieur A est sanctionné d'une interdiction d'exercer toute activité bénévole ou salariée auprès de mineurs dans un club affilié à la FFHG et ce pour une durée de cinq (5) ans dont trois (3) ans avec sursis.

- Article 2 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

_____